

# PROFESSIONAL BOUNDARIES FOR DENTAL HYGIENISTS IN ONTARIO



 College of Dental Hygienists of Ontario  
L'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario

Address: 69 Bloor Street East, Suite 300  
Toronto, Ontario, M4W 1A9  
Phone: (416) 961-6234  
Toll Free: 1-800-268-2346  
Fax: (416) 961-6028

January 2006

Under the *Regulated Health Professions Act, 1991, (RHPA)*, the College is mandated to develop sexual abuse prevention programs. The provisions under the *RHPA* make sexual abuse of clients an act of professional misconduct, require the reporting of sexual abuse by another health professional and provide funding for therapy and counselling for clients who have been sexually abused by registrants. The *RHPA* also provides for a mandatory penalty of revocation of a registrant's certificate of registration where a finding of sexual abuse is made based on certain acts of sexual contact.

## DEFINITION OF SEXUAL ABUSE

Section 1 of Schedule 2 to the *RHPA* defines sexual abuse as follows:

***“(3) In this Code, “sexual abuse” of a patient by a member means,***

- (a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the patient;*
- (b) touching, of a sexual nature, of the patient by the member; or*
- (c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the patient.*

***(4) For the purposes of subsection (3), “sexual nature” does not include touching, behaviour, or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.”***

Foundations of a health professional/client relationship are based on the principles of trust, respect, intimacy and power. It is generally recognized that a power imbalance exists between a health professional and a client. This imbalance will vary in degree depending on the type of health professional. The practice of dental hygiene has elements of power imbalance.

Non-professional relationships are social relationships which may be casual, friendly, or romantic. Social relationships serve the interests of both parties and are for mutual interest and pleasure. It is unwise to combine social and professional relationships.

Boundary crossings must be kept within acceptable limits in order to maximize the benefits of care to clients. The primary concern must

always be for the welfare of the client. For example, it is unwise for a dental hygienist to treat family members as her/his professional judgment may be compromised. **The dental hygienist is responsible for using her or his professional judgment to determine when relationships become unacceptable.** Be aware that the definition of “sexual abuse” is very broad.

If you intend to date a client, the dental hygienist/client relationship must first be terminated. Arrangements should be made for another dental hygienist to treat the client. You should then wait an acceptable time before beginning to date the client. An appropriate time depends on the circumstances of each case. Dental hygienists are strongly urged to err on the side of caution.

The Ministry of Health and Long-Term Care has stated that it was not the intention of the legislation to regulate the relationship between spouses. However, it is reasonable to interpret this statement by the Ministry as applying to persons who were already spouses when treatment was provided. Registrants should not view this as being permission to date a client as long as the relationship becomes a permanent one.


It should also be remembered that this is simply a statement by the Ministry of Health and Long-Term Care. It is not a formal decision of a Discipline Committee or of a court. In fact, a recent decision of the Ontario Court of Appeal (*Mussani vs. College of Physicians and Surgeons of Ontario* - available at [www.ontariocourts.on.ca/decisions/2004/december/C40577.htm](http://www.ontariocourts.on.ca/decisions/2004/december/C40577.htm)) indirectly questioned routine treatment of even existing spouses.

While this guideline deals primarily with romantic and sexual relationships, it is also inappropriate to cross other sorts of boundaries with clients. For example, it is generally inappropriate to enter into business dealings with clients.

The *RHPA* uses the term 'patient' as it relates to the person receiving the treatment from a regulated health professional, while the College of Dental Hygienists of Ontario uses the term 'client'. Therefore the terms 'client' and 'patient' become mutually interchangeable. A 'member' as referred to in the *RHPA*, and hence this document, is a 'registrant' of this College.

# LIMITES PROFESSIONNELLES POUR LES HYGIÉNISTES DENTAIRES DE L'ONTARIO



 College of Dental Hygienists of Ontario  
L'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario

Adresse : 69 Bloor Street East, Suite 300  
Toronto, Ontario, M4W 1A9  
Téléphone : (416) 961-6234  
Sans frais : 1-800-268-2346  
Télécopieur : (416) 961-6028

Janvier 2006

En vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, (RHPA), l'Ordre a pour mandat de développer des programmes de prévention de la violence sexuelle. Les dispositions de cette *Loi* (RHPA) considèrent l'abus sexuel infligé à un patient par un membre une faute professionnelle, elles exigent le signalement de cette faute commis par un autre professionnel de la santé et allouent des fonds pour la thérapie et les consultations destinées aux patients qui ont été victimes d'un membre. La *Loi de 1991* impose également la peine obligatoire de révoquer le certificat d'inscription du membre dans le cas où un verdict d'abus sexuel est basé sur certains actes de contact sexuel.

## DÉFINITION DE MAUVAIS TRAITEMENTS D'ORDRE SEXUEL

Section 1 de l'Annexe 2 de la *Loi de 1991* définit les mauvais traitements d'ordre sexuel comme suit :

**“(3) Au présent code, « mauvais traitements d'ordre sexuel » infligés à un patient par un membre s'entend de ce qui suit :**

- (a) les rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et le patient ;
- (b) les attouchements d'ordre sexuel du patient par le membre ; ou
- (c) les comportements ou les remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit du patient.

**(4) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3), « d'ordre sexuel » ne s'entend pas de palpations, de comportements ou de remarques de nature clinique qui sont appropriés au service fourni.”**

La relation entre un client et un professionnel de la santé est basée sur les principes de confiance, de respect, d'intimité et de pouvoir. Il est généralement reconnu qu'un déséquilibre de pouvoir existe entre un professionnel de la santé et un client. Le degré de ce déséquilibre dépend du type de professionnel de la santé. La pratique d'hygiène dentaire démontre certains éléments du déséquilibre de pouvoir.

Des relations non-professionnelles sont des relations mondaines qui peuvent être occasionnelles, amicales ou romantiques. Des relations sociales répondent aux intérêts et au plaisir des deux parties. Il est déconseillé de combiner des relations sociales et professionnelles.

Le franchissement des limites doit être pratiqué dans une mesure acceptable de sorte à maximiser les soins des clients. L'objectif principal doit toujours être le bien-être du client. Par exemple, il n'est pas recommandé pour un hygiéniste dentaire d'offrir des soins à des membres de sa famille de sorte à ne pas compromettre son jugement professionnel. **L'hygiéniste dentaire doit faire preuve de jugement professionnel pour déterminer lorsque les relations deviennent inacceptables.** Être toujours conscient que la définition « abus sexuel » est très étendue.

Si vous désirez fréquenter un client, il faut avant tout mettre fin à la relation hygiéniste dentaire/client. Ensuite prendre les mesures pour trouver un autre hygiéniste dentaire pour traiter le client. Vous devriez patienter quelque temps avant de commencer à fréquenter le client. Le délai requis dépend des circonstances de chaque situation. Nous recommandons fortement aux hygiénistes dentaires d'agir avec circonspection.

Le Ministère de la santé et des soins de longue durée a déclaré que ce n'était pas l'intention de la loi de réglementer la relation entre conjoints. Par contre, il est raisonnable d'interpréter la déclaration du Ministère comme s'appliquant aux personnes qui étaient déjà conjoints lors du traitement. Les inscrits ne devraient pas considérer ceci comme permission de fréquenter un client en pensant que la relation deviendra permanente.

Il faut également se rappeler que ceci n'est qu'une déclaration du Ministère de la santé et des soins de longue durée. Ce n'est pas la décision formelle d'un comité de discipline ou de la cour. En fait, une récente décision de la Cour d'Appel de l'Ontario (entre Mussani et l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario - voir le site [www.ontariocourts.on.ca/decisions/2004/december/C40577.htm](http://www.ontariocourts.on.ca/decisions/2004/december/C40577.htm)) questionne indirectement même le traitement normal des conjoints.

Alors que cette ligne de conduite traite principalement de relations romantiques et sexuelles, il est également inapproprié de dépasser d'autres limites avec les clients. Par exemple, il est généralement inapproprié d'avoir des relations d'affaires avec des clients.

La *Loi de 1991* utilise le terme « patient » pour décrire la personne recevant le traitement d'un membre d'une profession de la santé réglementée, tandis que l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario utilise le terme « client ». Donc, les termes 'client' et 'patient' sont interchangeables. Un « membre » auquel on réfère dans la *Loi de 1991*, ainsi qu'au présent document, est un « inscrit » de l'Ordre.